

# L'assouplissement du régime des avances dans les marchés publics

**Le paiement d'un marché public est soumis au droit de la comptabilité publique, qui prohibe le paiement d'une prestation avant constatation du « service fait ».** Une application stricte de la règle aboutirait à ne payer un entrepreneur qu'après exécution des travaux. Pour permettre aux entreprises de se constituer un fond de trésorerie, l'art. 87 du Code des marchés publics autorise le versement d'avances. Explications avec Frédéric Marchand, avocat associé responsable du secteur droit public économique chez Cornet Vincent Ségurel (Paris-Nantes).



Frédéric Marchand - Avocat associé responsable du secteur droit public économique - Cabinet Cornet Vincent Ségurel (Paris-Nantes)

**Dans quelles conditions une avance peut-elle être accordée ?**

**Frédéric Marchand :** Le montant de l'avance est de 5 % du prix du marché. Il s'agit d'un minimum légal auquel ont droit les entreprises, si le montant initial du marché ou d'une tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le Code des marchés publics permet aux acheteurs publics de prévoir au marché une avance d'un montant supérieur, si elle ne dépasse pas 30 % du montant initial. L'avance peut être portée à un maximum de 60 % du prix du marché initial, si le bénéficiaire constitue une garantie à première demande.

**Quels sont les changements apportés par le « plan de relance » au régime des avances ?**

**F. M. :** S'agissant des marchés passés par l'État et ses établissements publics, une circulaire du Premier ministre du 19 décembre 2008 impose de prévoir systématiquement une avance de 20 % (et non plus de 5 %) pour les marchés d'un montant compris entre 20 000 et 5 150 000 € HT, notifiés au plus tard au 31 décembre 2009. De plus, un complément d'avance est prévu pour les titulaires des marchés en cours. S'agissant des collectivités locales, un décret du 19 décembre 2008 abaisse

le seuil des marchés devant prévoir une avance de 50 000 à 20 000 € HT. Cette règle s'applique aux marchés en cours d'exécution au 19 décembre 2008 ou notifiés avant le 31 décembre 2009. Le montant de l'avance obligatoire reste limité, pour ces marchés de ces collectivités, à 5 %.

**Les sous-traitants peuvent-ils bénéficier du versement d'avances ?**

**F. M. :** Une entreprise sous-traitante d'un marché pour au moins 600 € TTC peut demander à la collectivité une avance dès la notification du marché, ce, même si le titulaire du marché refuse le bénéfice d'une avance. Cette demande a pour conséquence de réduire le montant de l'avance du titulaire du marché à proportion de la part des prestations sous-traitées. Si le titulaire du marché sous-traite des prestations en cours d'exécution du marché, le Code des marchés publics lui impose de rembourser à la personne publique le montant de l'avance perçue correspondant à la part du marché sous-traitée.

**À quel moment les avances doivent-elles être remboursées par leur bénéficiaire ?**

**F. M. :** Le remboursement des avances est normalement régi par le marché, et doit être achevé quand le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant du marché. Dans le silence du contrat, le Code prévoit que le remboursement commence quand le montant des prestations réalisées a atteint 65 % du montant TTC des prestations prévues au marché ou dans la tranche.

En marchés à bons de commande, les 65 % se calculent sur la base du bon de commande (marchés sans minimum ni maximum), ou du montant minimum si le marché en prévoit un. ■